



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychiatres

Question écrite n° 18613

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'avenir de la discipline des spécialistes en psychiatrie. Depuis trente ans, 6 000 psychiatres ont une pratique libérale. Ils réalisent quinze millions d'actes par an et assurent un travail de prévention, de diagnostic et de prise en charge. Il apparaît qu'une nouvelle convention médicale qui a fait l'objet d'accords de principe entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des professions médicales devrait entrer prochainement en application. Or, elle lui indique que cette convention tend à une standardisation de la pratique des psychiatres selon des critères plus économiques que cliniques alors que cette discipline requiert des soins qui doivent être personnalisés. Par ailleurs, les psychiatres restent préoccupés par la faible revalorisation de leurs actes, prévue par la convention précitée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux inquiétudes exprimées par les psychiatres.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur la situation des psychiatres libéraux et notamment sur la revalorisation de leurs honoraires. Le ministre est conscient que les évolutions moyennes du revenu libéral des médecins sont très différentes selon les spécialités. Prenant acte du relevé de conclusions signé le 25 août dernier entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et le principal syndicat représentatif des médecins spécialistes, il a souhaité qu'un certain nombre de dispositions interviennent en faveur des médecins spécialistes de secteur I et notamment des psychiatres, notamment la revalorisation de leurs consultations. Ainsi, l'arrêté du 22 septembre 2003 (JO du 25 septembre 2003) portant modification du règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale, prévoit, pour certaines spécialités du secteur I, une majoration forfaitaire transitoire (MPC) qui s'applique, en plus du tarif de la consultation. S'agissant des neurologues, neuropsychiatres et psychiatres, cette majoration (MPC) de la consultation s'élève à 2,70 EUR. Le coût de cette mesure est estimé à environ 28 MEUR en année pleine. Cet arrêté prévoit également une amélioration très significative de la prise en charge des avantages sociaux pour les médecins de secteur I et jusqu'au 31 décembre 2004 inclus. En effet, s'agissant de l'avantage supplémentaire vieillesse, le taux de participation des caisses s'élève désormais à 63,3 %. Pour l'assurance maladie, il s'élève à 9,2 % et concernant les allocations familiales, il est de 4,8 % sous plafond et de 2,8 % au-dessus.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Josée Roig](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18613

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3805

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9248